



© by IPA 1974

IPA SECTION SUISSE

Statuts

Règlement interne

Autres règlements

Edition 2010



IPA SECTION SUISSE

Statuts

Nom, devise et siège	Art. 1 – 2
But et activité	Art. 3 – 4
Membres	Art. 5 – 9
Organisation	Art. 10
Assemblée des Délégués	Art. 11 – 12
Conférence des Présidents	Art. 13
Bureau national	Art. 14 – 16
Organe de contrôle	Art. 17
Délégué au « International Executive Council » (IEC)	Art. 18
Chargés de liaison auprès des Commissions internationales	Art. 19
Revue IPA	Art. 20
Loisirs	Art. 21
Finances	Art. 22 – 23
Dissolution et exclusion d'une Région	Art. 24 – 25
Dissolution de la Section Suisse	Art. 26
Règlement interne et autres règlements	Art. 27
Modifications des statuts et du règlement interne	Art. 28
Divers et entrée en vigueur	Art. 29 – 30

Nom, devise et siège

Art. 1

Le 9 mai 1955, une Section nationale autonome de l' « **INTERNATIONAL POLICE ASSOCIATION** » (**IPA**) a été constituée, sous le nom de **IPA SECTION SUISSE**, pour une durée indéterminée et dans le sens des articles 60 et suivants du CCS.

Cette Section a été reconnue officiellement lors du Congrès international de Paris le 16 septembre 1955. Sa devise, en Espéranto, est : « **SERVO PER AMIKECO** » (servir par l'amitié).

Art. 2

Le Bureau national détermine le siège et l'adresse postale de la Section Suisse qui établit ses statuts conformément aux statuts internationaux.

But et activité

Art. 3

L'IPA a été fondée afin d'encourager les relations amicales parmi les fonctionnaires des polices du monde entier. Ses buts sont de resserrer les liens de camaraderie, de coopération et d'entraide, dans un idéal commun de solidarité basé sur l'amitié en matière professionnelle, culturelle et sociale.

Ses objectifs sont notamment l'échange de correspondance et de publications, l'organisation de voyages, de séjours, de vacances et d'études, et toutes activités permettant l'élargissement des connaissances, d'établir et de maintenir le meilleur contact possible entre la police et le public, de vulgariser les techniques et la science propres à la police et d'encourager les objectifs culturels et sociaux.

Elle publie une Revue nationale destinée à faire le lien entre les membres.

Art. 4

La Section Suisse est neutre du point de vue politique et confessionnel. Elle ne poursuit aucun but syndical. Elle ne fait aucune distinction de fonction, de grade, de sexe, de race, de couleur et de langue.

Membres

Art. 5

La Section Suisse est composée des membres de toutes les associations régionales - dénommées ci-après les Régions -, qui recrutent leurs adhérents parmi les fonctionnaires de police en activité et en retraite.

L'Assemblée des Délégués, sur proposition de la Conférence des Présidents, détermine qui fait partie d'un service de police et peut être admis en tant que membre.

L'adhésion d'employé civil se base sur les statuts internationaux et le règlement national.

Toute demande d'adhésion qui donne lieu à une contestation est soumise au Bureau national qui tranche définitivement.

Toute demande d'adhésion refusée par une Région est communiquée par écrit au Bureau national et aux autres Régions.

Les membres qui ont quitté les services de police et qui ont passés dans une autre administration fédérale, cantonale ou communale, peuvent rester membres. Si le membre passe dans l'économie privée, l'affiliation s'éteint.

Les Régions peuvent admettre les veuves et les veufs de membres en tant que membres extraordinaires. Les membres extraordinaires ont les mêmes droits et obligations que les membres ordinaires. Néanmoins, ils ne peuvent accéder à une fonction au sein du Comité. Les cartes de ces membres doivent être munies d'un « E » (Extraordinaire), selon l'article 5 des statuts internationaux.

L'Assemblée des Délégués adopte un règlement, dans lequel sont mentionnées les conditions à remplir pour être admis en tant que membre.

Art. 6

L'Assemblée des Délégués statue sur toute demande de subdivision d'une Région. Une telle décision doit être prise à la majorité des deux tiers des Délégués.

Art. 7

Les membres disposent d'une carte de membre valable selon les prescriptions internationales.

Tout adhérent démissionnaire ou exclu doit restituer sa carte de membre à la Région, ou au Bureau national en cas de dissolution de la Région.

Art. 8

Les Régions choisissent leurs instances.

Les statuts des Régions et leurs modifications ultérieures doivent être conformes aux statuts nationaux et approuvés par le Bureau national.

Art. 9

L'Assemblée des Délégués, sur proposition du Bureau national, de la Conférence des Présidents ou d'une Région, peut nommer membre d'honneur de la Section Suisse, tout adhérent ayant particulièrement servi l'IPA. Ces membres sont exemptés de la cotisation. Les propositions pour la nomination de membres d'honneur doivent être communiquées par écrit aux Régions, au moins 30 jours avant la Conférence des Présidents.

En outre, le Bureau national a la compétence de délivrer des diplômes de remerciement et de reconnaissance.

Les distinctions sont remises sous forme de médaille et de diplôme. Les détails sont précisés dans un règlement.

Organisation

Art. 10

Les organes de la Section Suisse sont :

- l'Assemblée des Délégués

- la Conférence des Présidents
- le Bureau national
- l'Organe de contrôle

Des Commissions peuvent être désignées par l'Assemblée des Délégués ou la Conférence des Présidents.

La responsabilité de la publication de la Revue selon l'article 3 incombe au Bureau national qui en confie l'administration et la rédaction à des adhérents proposés par le Bureau national ou les Régions, et élus par l'Assemblée des Délégués.

Assemblée des Délégués

Art. 11

L'Assemblée des Délégués est formée des représentants de toutes les Régions, à raison d'un Délégué pour 100 adhérents ou fraction de 100. Les Régions désignent leurs Délégués. Le nombre des Délégués est établi sur la base de la liste des adhérents, arrêtée au 31 décembre.

A l'Assemblée des Délégués, chaque Région a droit au nombre de voix équivalent à celui de ses Délégués, même si tous les Délégués ne sont pas présents. L'Assemblée des Délégués peut valablement délibérer, si la majorité des Régions est représentée.

Art. 12

L'Assemblée des Délégués est l'organe suprême de l'Association. Elle doit être annoncée au moins 45 jours à l'avance par convocation écrite, adressée aux Régions, avec l'indication de tous les points figurant à l'ordre du jour. L'Assemblée des Délégués se réunit au moins une fois par an, en règle générale durant le premier trimestre.

Ses attributions sont notamment :

- l'élection du Bureau national et des autres chargés de mission selon l'article 14 des statuts et point 6e et f du règlement interne
- la désignation des candidats au « Permanent Executive Bureau » (PEB)

- l'acceptation des rapports du Président national, du Délégué au « International Conseil Executive Council » (IEC), des chargés de liaison auprès des Commissions internationales
- l'examen des comptes de la Section Suisse et des activités organisées sous le patronage du Bureau national
- l'acceptation du rapport de l'Organe de contrôle
- l'approbation du programme des activités
- la fixation de la cotisation
- l'acceptation du budget
- la nomination des Commissions
- l'acceptation des statuts et de toute modification
- l'acceptation du règlement interne, des autres règlements et de toutes modifications
- la nomination des membres d'honneur de la Section Suisse

L'Assemblée des Délégués tranche toutes les affaires qualifiées d'importantes par la Conférence des Présidents. Les propositions doivent être annoncées par écrit au Bureau national, 90 jours avant la date fixée pour ladite Assemblée des Délégués.

Une Assemblée des Délégués extraordinaire peut être convoquée sur décision du Bureau national, de la Conférence des Présidents, à la demande de l'organe de contrôle ou à la demande d'un cinquième de tous les membres.

Conférence des Présidents

Art. 13

Font partie de la Conférence des Présidents, les Présidents des régions, les membres du Bureau national et ceux des commissions spéciales. Elle tient ses assises normalement dans les trois derniers mois de l'année. Le Bureau national peut convoquer des réunions extraordinaires.

A la Conférence des Présidents sont conférés, entre autres, les devoirs et les compétences suivants :

- préparation de l'Assemblée des Délégués
- nomination de Commissions
- prise des décisions pour le soutien et la décharge du Bureau national
- présentation des propositions pour la nomination des membres d'honneur de l'IPA
Section Suisse
- Attribution des diplômes de membre méritant avec badge d'argent.

La Conférence des Présidents peut valablement délibérer, si la majorité des Régions est représentée.

Bureau national

Art. 14

Le nombre des membres du Bureau national – entre 7 et 11 – est fixé par l'Assemblée des Délégués sur proposition de la Conférence des Présidents.

Le président, le secrétaire général et le trésorier sont élus nominativement par l'Assemblée des Délégués. Les autres membres élus par l'Assemblée des Délégués se répartissent les autres charges prévues au règlement interne.

Le Bureau national peut délibérer valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Les membres du Bureau national sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Les candidats sont présentés par les Régions à la Conférence des Présidents qui précède l'Assemblée des Délégués.

Art. 15

Le Bureau national traite les affaires courantes. Il coordonne les relations avec les instances internationales, les sections nationales et entre les Régions. Il tient les archives et représente l'Association à l'égard des tiers.

Le Bureau national désigne, cas échéant, un deuxième suppléant du Délégué IEC.

Chaque année, le Bureau national présente à l'Assemblée des Délégués les rapports ayant trait à ses activités, aux comptes, aux objectifs prévus et à son projet de budget.

Art. 16

Le Bureau national engage valablement la Section Suisse par la signature collective du président (ou du vice-président) et d'un autre membre du Bureau.

Organe de contrôle

Art. 17

L'Assemblée des Délégués désigne chaque année l'Organe de contrôle composé d'un président, d'un membre et d'un membre suppléant. Les membres sont nommés pour deux ans mais pas simultanément, le suppléant pour une année.

Cette Commission a pour mission de vérifier les comptes de la Section Suisse et ceux des activités organisées sous le patronage du Bureau national. Elle établit un rapport à l'intention de l'Assemblée des Délégués.

Délégué IEC

Art. 18

Le Délégué IEC est le président du Bureau national en charge. Un membre du Bureau national est désigné comme suppléant. Il est élu par l'Assemblée des Délégués pour trois ans ; il est rééligible. Sur proposition du Bureau national, l'Assemblée des Délégués peut envoyer un ou deux observateurs au Congrès mondial ou à la Conférence IEC.

Dans ce cas, les observateurs fonctionnent comme Conseillers du Délégué.

Le Délégué ou un observateur établit chaque année un rapport à l'intention de l'Assemblée des Délégués.

Chargés de liaison auprès des Commissions internationales

Art. 19

Les chargés de liaison aux Commissions internationales s'informent auprès des Régions de leurs activités, chacun dans son domaine spécifique.

Ils renseignent les Présidents des Commissions respectives, nommées par l'IEC. Chaque année chacun d'eux établit un rapport à l'intention de l'Assemblée des Délégués.

Ils sont à la disposition des Régions pour les assister dans leur travail, et, au besoin, coordonner leurs actions.

Revue IPA

Art. 20

Les rédacteurs de la Revue IPA sont élus par l'Assemblée des Délégués sur présentation par la Conférence des Présidents. Leur mandat est de trois ans, par analogie au Bureau national. Ils sont rééligibles.

Les tâches du responsable du journal et des rédacteurs sont fixées par le règlement interne.

La Revue IPA est financée par les recettes de la publicité et, si nécessaire, par un prélèvement sur la cotisation des membres, proposé par le Bureau national et accepté par l'Assemblée des Délégués.

Loisirs

Art. 21

Les clubs organisés sous le patronage de l'IPA doivent soumettre leurs règlements au Bureau national. Ils dépendent du Bureau national. Un représentant de chaque club reconnu par l'IPA Section Suisse est invité à l'Assemblée des Délégués, comme observateur.

Finances

Art. 22

Les ressources de la Section Suisse sont constituées par :

- les cotisations des membres, fixées chaque année par l'Assemblée des Délégués
- les dons et legs
- les bénéfices des ventes d'insignes et de matériel IPA et des activités organisées sous le patronage du Bureau national.

Art. 23

Le Bureau national décide des dépenses ordinaires et gère au mieux les fonds de la Section Suisse. Le trésorier national tient la comptabilité de la Section Suisse selon les principes du commerce.

Toute dépense extraordinaire doit être soumise à l'Assemblée des Délégués. Le Bureau national peut disposer d'un franc suisse par membre et par an pour les œuvres sociales.

Dissolution et exclusion d'une Région

Art. 24

Une Région peut démissionner en tout temps, elle est alors considérée comme dissoute.

La démission est adressée au Bureau national par lettre recommandée. La Région démissionnaire doit encore verser sa cotisation pour la totalité de l'année civile en cours et ne peut prétendre à une répartition de la fortune de la Section Suisse.

Les adhérents d'une Région démissionnaire peuvent en constituer une nouvelle ou adhérer à une autre Région.

Art. 25

Dans le cas où une Région n'aurait pas observé de façon notoire les présents statuts, l'Assemblée des Délégués peut prononcer son exclusion, à la majorité des deux tiers des Délégués.

Dissolution de la Section Suisse

Art. 26

La dissolution de l'IPA Section Suisse ne peut être décidée que par l'Assemblée des Délégués. Cette résolution ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des Délégués.

En cas de dissolution, la fortune de la Section Suisse sera répartie selon la décision de l'Assemblée des Délégués.

Règlement interne et autres règlements

Art. 27

Le règlement interne stipule le déroulement des procédures relatives aux séances du Bureau national, de la Conférence des Présidents, de l'Assemblée des Délégués, de la Revue IPA ainsi que les échanges/rapports entre les Régions et le Bureau national.

Les autres règlements fixent dans le détail certains points particuliers, comme par exemple l'Organe de contrôle, l'honorariat, etc. Des règlements peuvent en tout temps, sur proposition de la Conférence des Présidents, être établis par l'Assemblée des Délégués.

Le règlement interne et les autres règlements font partie intégrante des statuts.

Modifications des statuts et du règlement interne

Art. 28

Les présents statuts et le règlement interne ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée des Délégués. Cette décision devra être prise à la majorité des deux tiers des

Délégués. Les textes des modifications envisagées doivent figurer en annexe lors de la communication de l'ordre du jour.

Divers et entrée en vigueur

Art. 29

Tous les cas non prévus dans les statuts seront tranchés par la Conférence des Présidents, ou en cas d'urgence par le Bureau national.

Art. 30

En cas de contestation, le texte français fait foi.

Les statuts de l'IPA Section Suisse ont été révisés en tenant compte des statuts internationaux. Ils ont été acceptés par l'Assemblée des Délégués en date du 9 avril 2010 à Soleure. Ils remplacent ceux du 7 avril 2000, ainsi que tous les compléments et modifications s'y rapportant et il entre en vigueur immédiatement.

Le Président national

Mario Bolgiani

Le Secrétaire général

Willi Moesch



IPA SECTION SUISSE

Règlement interne

1. Principe fondamental
2. Champ d'application
3. Représentation
4. Bureau national
5. Conférence des Présidents
6. Assemblée des Délégués
7. Commissions
8. Congrès mondiaux et Conférences IEC
9. Régions
10. Admissions
11. Rapports entre les Régions et le Bureau national
12. Finances
13. Revue IPA
14. Matériel
15. Autres dispositions
16. Entrée en vigueur

1. Principe fondamental

- a) L'article 27 des statuts de l'IPA SECTION SUISSE constitue la base du règlement interne.
- b) Les adjonctions et modifications apportées au présent règlement sont du ressort de l'Assemblée des Délégués.

2. Champ d'application

Le règlement interne régit les dispositions résumées à la page 1 et numérotées de 3 à 16.

3. Représentation

- a) Le Président régional représente sa région vis-à-vis de la Section Suisse
- b) Le Président régional peut se faire représenter à l'Assemblée des Délégués et à la Conférence des Présidents par un membre de son Comité.
- c) Le Président national – en son absence, le Vice-président, à défaut, un autre membre du Bureau national – préside les séances du Bureau national, de la Conférence des Présidents et de l'Assemblée des Délégués.

4. Bureau national

- a) En dehors de l'Assemblée des Délégués et de la Conférence des Présidents, le Bureau national se réunit au moins deux fois par année.
- b) D'entente avec le Président, le Secrétaire général convoque les membres par écrit, au moins 20 jours avant la date de la réunion.
- c) Le Bureau national se réunit sans ordre du jour formel.

- d) Dans la limite de ses compétences, le Bureau national prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité, celui qui préside les débats tranche.
- e) Un procès-verbal est rédigé et distribué aux membres dans le mois qui suit la réunion.

5. Conférence des Présidents

- a) Le lieu et la date de cette réunion sont fixés lors de l'Assemblée des Délégués.
- b) La convocation et l'ordre du jour sont envoyés aux Régions, par le Secrétaire général, au moins 30 jours avant la date de la réunion.
- c) Chaque Région peut envoyer, à ses frais, un observateur.
- d) Le Bureau national peut procéder à des invitations.
- e) Les décisions sont prises à la majorité simple. Le Bureau national a droit à une voix. En cas d'égalité, celui qui préside les débats tranche.
- f) Un procès-verbal est rédigé et distribué aux Présidents des régions et aux membres du Bureau national dans le mois qui suit la réunion.

6. Assemblée des Délégués

- a) Les décisions sont prises à la majorité simple, par rapport au nombre des Délégués des Régions représentées, sauf en ce qui concerne une modification des statuts ou du règlement interne qui exige une majorité des deux tiers. En cas d'égalité, celui qui préside les débats tranche.
- b) Une décision ne peut être prise que sur un point figurant à l'ordre du jour.
- c) Les membres du Bureau national, les Délégués, le rapporteur de l'Organe de contrôle et les collaborateurs de la Revue IPA ont droit à la parole.
- d) Le Président donne la parole aux participants. Il peut limiter la durée des interventions.

- e) Les élections se font dans l'ordre des fonctions suivant :
- président
 - secrétaire général
 - trésorier
 - autres membres du Bureau national
 - suppléant du Délégué IEC
 - organe de contrôle
 - les rédacteurs de la Revue IPA
 - membres des commissions spéciales
- f) Les élus sous le titre « autres membres du Bureau national » se répartissent les fonctions suivantes :
- vice-président
 - responsable de la rédaction de la Revue IPA
 - adjoint au secrétaire
 - adjoint au trésorier, responsable du matériel
 - secrétaire aux voyages
 - chargés de liaison auprès des Commissions internationales.
- g) Le Président sortant peut participer aux séances et aux activités du Bureau national avec voix consultative.
- h) Les élections sont présidées par un scrutateur élu par l'Assemblée des Délégués. Il peut s'adjoindre les aides nécessaires. Ces membres ne doivent pas être candidats à une élection.
- Les élections se font au bulletin secret à la majorité absolue.
- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il sera procédé à un deuxième tour opposant les candidats figurant au premier et deuxième rang. Dès lors, le candidat obtenant la majorité relative est élu.
- Un candidat seul en liste peut être élu à mains levées.
- i) Un procès-verbal qui rapporte les décisions prises doit être transmis sans délai à toutes les Régions.

7. Commissions

- a) Les Commissions désignées par l'Assemblée des Délégués ou la Conférence des Présidents sont, en principe, présidées par un membre du Bureau national.
- b) Dans les meilleurs délais, elles rédigent un rapport à l'intention de l'organe qui les a désignées..

8. Congrès mondiaux et Conférences IEC

La Section Suisse sera, sauf raison majeure, représentée à tous les Congrès mondiaux et Conférences IEC.

La décision de non-participation incombe à l'Assemblée des Délégués. Si le calendrier l'impose, cette décision peut être prise par la Conférence des Présidents.

9. Régions

Les Régions formant la Section Suisse au 31 décembre 1999 sont :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| – Genève | – Zürich |
| – Fribourg | – Zentralschweiz |
| – Neuchâtel/Jura/Jura bernois | – Ticino |
| – Vaud | – Solothurn |
| – Valais | – Ostschweiz |
| – Bern | – Beide Basel |
| – Biel und Umgebung | – Aargau |

10. Admissions

- a) Une nouvelle Région ne peut, en principe, être formée que dans le cadre des limites territoriales d'un ou plusieurs cantons.
- b) Sa demande d'admission doit être patronnée par une autre Région.
- c) Elle doit compter au moins 20 membres des services de police, avec un Comité élu.
- d) Elle doit, en posant sa candidature au Bureau national, présenter ses statuts.

11. Rapports entre les Régions et le Bureau national

- a) En plus du Bureau national et de la Conférence des Présidents, seules les Régions peuvent proposer des points à l'ordre du jour d'une réunion. Ceux-ci, sommairement motivés, signés du Président et d'un autre membre du Comité, doivent être transmis au Bureau national dans les délais fixés par les statuts.
- b) Le Bureau national transmet ses propres écrits dans la langue en usage dans la Région concernée, ou selon entente.
- c) Le Bureau national transmet le courrier provenant de l'étranger et destiné aux Régions, immédiatement et sans traduction.
- d) Entre elles, les Régions règlent leurs relations dans la langue qui leur convient.
- e) Au plus tard à l'Assemblée des Délégués, les Régions communiquent au Bureau national le calendrier de leurs manifestations. Elles le renseignent sans retard sur les dates arrêtées ultérieurement.
- f) Avant l'Assemblée des Délégués, les Régions fournissent au Bureau national leur rapport d'activité ainsi que la liste de leurs membres, arrêtée au 31 décembre. Le nombre des membres devra correspondre à celui des estampilles payées.
- g) Les différends entre Régions seront tranchés par le Bureau national. Un recours contre une décision du Bureau national doit être adressé sous pli recommandé au Président national, dans les 10 jours qui suivent la notification. La Conférence des Présidents fonctionne comme instance de recours, elle tranche sans appel.

- h) Un litige opposant une Région au Bureau national est tranché sans appel par la Conférence des Présidents.

12. Finances

- a) Les Régions s'acquittent de leurs cotisations au Bureau national, avant le 31 mars.
- b) Le Trésorier national assume dans l'intégralité le paiement :
- des frais effectifs occasionnés par :
 - une réunion du Bureau national et des Commissions
 - une Conférence des Présidents
 - une participation des membres du Bureau national à l'Assemblée des Délégués
 - une participation des invités du Bureau national à l'Assemblée des Délégués et à la Conférence des Présidents
 - une participation aux Congrès mondiaux et Conférences IEC, pour autant que les frais ne soient pas pris en charge par la trésorerie internationale ou la section organisatrice
 - des déplacements des collaborateurs de la Revue IPA
 - des coûts administratifs du Bureau national.
- c) Les frais de déplacement, en cas de prétentions, sont pris en charge selon les tarifs suivants :
- Déplacement en avion : classe économique, si un tarif de groupe ou tarif PEX n'est pas possible.
 - Déplacement en train : Tarif 2^{ème} classe. Le Bureau national est compétent pour déroger à cette règle et accepter le remboursement des frais d'une 1^{ère} classe, ceci pour un voyage de longue durée notamment.
 - Déplacement en auto : selon tarif 1^{ère} classe en train, seulement pour le conducteur du véhicule, pour autant qu'il transporte un autre membre au moins.
- d) Les factures adressées au Trésorier national doivent être dûment motivées et accompagnées des pièces justificatives originales.

13. Revue IPA

- a) Le Bureau national est responsable de cette publication (art. 3, 10 et 20 des statuts nationaux). Le responsable et les rédacteurs de cette Revue sont élus par l'Assemblée des Délégués (en principe, un rédacteur par région linguistique).
- b) La Revue paraît six fois par an.
- c) Le responsable du journal est chargé des relations avec l'imprimerie et l'éditeur, choisis d'entente avec le Bureau national, ainsi que de la parution des informations nationales et internationales.

Il rassemble tous les textes destinés à paraître et s'occupe de leur mise en page. Il veille à ce qu'ils soient équilibrés entre les régions linguistiques.

- d) Le Bureau national archive toutes les publications nationales.
- e) Les rédacteurs sont chargés de réunir les textes des Régions et les articles de fond. Si nécessaire, ils les rectifient. Ils corrigent les textes rédigés dans leur langue respective. A cet effet, ils restent en contact étroit avec le responsable de la Revue et avec les Comités régionaux.
- f) Les frais de traduction pour les articles de la Revue sont payés par le trésorier national.
- g) Les comptes sont tenus par le Trésorier national.

14. Matériel

- a) En règle générale les régions achètent le matériel IPA auprès du responsable du matériel du Bureau national.
- b) Les Régions sont libres d'acquérir du matériel non fourni par le Bureau national. Elles veilleront à ce que seul l'emblème international protégé soit utilisé.
- c) Chaque Région désigne parmi ses membres un responsable du matériel. Son nom et son adresse sont communiqués au Bureau national chaque année, avant l'Assemblée des Délégués.

15. Autres dispositions

Les rapports et procès-verbaux dont la publication pourraient nuire à l'IPA, doivent être traités avec la mention «Confidentiel». A la fin de tels messages, les destinataires doivent être mentionnés.

Ces rapports ou procès-verbaux ne concernent que le Bureau national, la Conférence des Présidents, les Comités des Régions et l'Assemblée des Délégués, et ils sont à respecter par tous les membres.

16. Entrée en vigueur

- a) Ce règlement interne de l'IPA Section Suisse a été approuvé par l'Assemblée des Délégués du 7 avril 2000 à Regensdorf.
- b) Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et annule toutes autres dispositions analogues en vigueur.

Le Président national

Mario Bolgiani

Le Secrétaire général

Willi Moesch



© by IPA 1974

IPA SECTION SUISSE

Autres règlements

Règlement concernant les admissions

Règlement concernant l'organe de contrôle

Règlement concernant l'honorariat

Règlement concernant les admissions

Liste des catégories de personnes qui peuvent être admises comme membres de l'IPA Section Suisse selon l'article 5 des statuts.

Art. 1

Tous les membres d'un corps de police ou de garde-frontière qui ont terminé avec succès la formation et qui sont en possession d'un diplôme, peuvent devenir membre de L'IPA.

Art. 2

Est considéré comme membre d'un corps de police, celui/celle qui est autorisé/e à exécuter toutes les fonctions de police, qui l'exerce à titre professionnel et qui a été engagé ou élu à cet effet. Par conséquent, cette personne est en possession de la pièce d'identité correspondante.

Art. 3

Le membre d'un corps de police a terminé avec succès une école de police ou de garde-frontière, une formation équivalente ou une formation d'officier.

Art. 4

Service

- Police fédérale
- Police cantonale
- Police municipale, police communale, police régionale
- Service de police Aéroport
- Service de sécurité d'organisations internationales (ONU)
- Police ferroviaire
- Fonctionnaire en uniforme ou armé des gardes-frontières

- Police militaire

Art. 5

Fondamentalement l'IPA est réservée aux agents de police actifs ou retraités ceci d'après les statuts internationaux et nationaux. Il ne peut être dérogé de ce principe. Le contrôle et l'observation de ce règlement incombent au Bureau national.

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée des Délégués du 9 avril 2010 à Soleure (remplaçant celui du 10 avril 1992) et il entre en vigueur immédiatement. Il fait partie intégrante des statuts.

Le Président national :

Mario Bolgiani

Le Secrétaire général :

Willi Moesch

Règlement concernant l'Organe de contrôle

Art. 1

Les membres de l'Organe de contrôle sont élus par l'Assemblée des Délégués, selon l'article 17 des statuts.

Art. 2

L'Organe de contrôle se constitue et se répartit les tâches lui-même. Il se compose comme suit :

- un président
- un membre
- un membre suppléant

Art. 3

Les membres de l'Organe de contrôle ne peuvent appartenir au Bureau national ou à la Conférence des Présidents.

Art. 4

L'Organe de contrôle peut en tout temps demander des renseignements auprès du Bureau national ou effectuer des contrôles.

La comptabilité doit être vérifiée chaque année par l'Organe de contrôle, avant l'Assemblée des Délégués. Le contrôle porte sur l'ensemble de la comptabilité, y compris l'administration du matériel.

Art. 5

A la demande de l'Organe de contrôle, le Bureau national et le Trésorier doivent présenter les comptes et les pièces justificatives et fournir tous les renseignements nécessaires concernant d'éventuelles affaires spécifiques.

Art. 6

Si l'Organe de contrôle constate des irrégularités concernant la gestion, il doit immédiatement le communiquer au Bureau national, et, selon le cas, à l'Assemblée des Délégués.

Art. 7

L'Organe de contrôle établit un rapport écrit sur les comptes annuels à l'intention de l'Assemblée des Délégués, en précisant s'il propose l'approbation des comptes avec ou sans réserve ou s'il demande de les renvoyer.

Le rapport de gestion est communiqué au Bureau national 30 jours avant l'Assemblée des Délégués.

Art. 8

Pour l'exécution de certaines vérifications, l'Organe de contrôle peut faire appel à des Conseillers extérieurs, avec l'assentiment du Bureau national. En cas de désaccord sur l'engagement de ces Conseillers, l'Assemblée des Délégués se détermine sur la proposition de l'Organe de contrôle, après avoir entendu le Bureau national.

Ce règlement a été approuvé par l'Assemblée des Délégués du 7 avril 2000 à Regensdorf. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le Président national :

Mario Bolgiani

Le Secrétaire général :

Willi Moesch

Règlement concernant l'honorariat

Fondé sur l'article 9 des statuts, l'honorariat au sein de l'IPA Section Suisse est régi comme suit :

Art. 1

Diplôme de membre d'honneur, médaille d'or

Le titre de membre d'honneur de l'IPA Section Suisse, de même que l'attribution de la médaille d'or avec badge doré, peuvent, sur proposition de la Conférence des Présidents, du Bureau national ou d'une Région, être remis aux membres de l'IPA Section Suisse *qui se sont particulièrement dévoués au service de l'IPA au plan national ou international.*

L'attribution du titre de membre d'honneur de l'IPA Section Suisse doit être ratifiée par l'Assemblée des Délégués. La remise de cette distinction se fait également lors de l'Assemblée des Délégués.

Art. 2

Diplôme de membre méritant, badge d'argent

Le titre de membre méritant de l'IPA Section Suisse, de même que l'attribution du badge d'argent, peuvent, sur proposition du Bureau national ou des Régions, être remis aux membres de l'IPA Section Suisse qui auront occupé une fonction d'une durée d'au moins trois ans au sein d'une organisation internationale, nationale ou régionale de l'IPA.

L'attribution du titre de membre méritant de l'IPA Section Suisse doit être ratifiée par la Conférence des Présidents. La remise du titre de membre méritant peut s'effectuer lors de l'Assemblée des Délégués, de la Conférence des Présidents ou lors d'une Assemblée générale d'une Région.

Art. 3

Diplômes de remerciements et de reconnaissance

Le Bureau national peut, de sa seule compétence, attribuer aux membres IPA, sur le territoire national ou à l'étranger, de même qu'à d'autres personnes, un titre de remerciement ou de reconnaissance pour prestation particulière.

Art. 4

Entrée en vigueur

Ce règlement a été adopté lors de l'Assemblée des Délégués du 7 avril 2000 à Regensdorf. Il entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

Le Président national

Mario Bolgiani

Le Secrétaire général

Willi Moesch

